



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 13 MAR. 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 10 octobre 2001 de la municipalité de Saint-Maurice, sollicitant l'homologation des modifications du plan et du règlement du plan de quartier des « îles », secteur nord;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 13 du 30 mars 2001;

Vu l'opposition formulée le 4 avril 2001 à la suite de cette publication;

Vu la décision du conseil général de Saint-Maurice du 18 juin 2001 approuvant la modification du plan et du règlement du plan de quartier des « îles », secteur nord, décision publiée dans le Bulletin officiel No 29 du 20 juillet 2001;

Vu le retrait de l'opposition et l'absence de recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre la décision du conseil général de Saint-Maurice;

Vu le préavis du 18 février 2002 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la détermination du 27 février 2002 de la municipalité de Saint-Maurice;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications du plan et du règlement du plan de quartier des « îles », secteur nord, approuvées par le conseil général de Saint-Maurice le 18 juin 2001, avec l'obligation suivante :

Le permis d'habiter pour le premier immeuble dans le secteur des îles, secteur nord ne sera pas délivré avant l'approbation du projet de fermeture de l'aqueduc par le Service cantonal des routes et des cours d'eau et avant que ces travaux de fermeture de l'aqueduc ne soient achevés.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. IF

